



Nouveautés et modifications proposées aux chapitres du Manuel de comptabilité pour le secteur public

Pour la période de deux ans close le 30 juin 2021



MNP est un cabinet de comptabilité, de fiscalité et de services-conseils de premier plan au Canada. Nous sommes fiers de répondre aux besoins de nos clients des secteurs public, privé et sans but lucratif. Par l'intermédiaire de mandats dirigés par les associés eux-mêmes, nous proposons une démarche axée sur la coopération et l'efficacité ainsi que des stratégies adaptées aux besoins des entreprises afin de les aider à connaître du succès, au pays comme à l'étranger.

Nouveautés et normes modifiées	Date de publication	Date de prise d'effet
<u>Améliorations annuelles 2018-2019 des Normes comptables pour le secteur public (modification)</u>	Septembre 2019	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2020. Elles doivent être appliquées de façon rétrospective. L'adoption anticipée est permise.
<u>Améliorations annuelles 2019-2020 des Normes comptables pour le secteur public (modification)</u>	Novembre 2020	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2021. Elles doivent être appliquées de façon rétrospective. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre SP 1150, « Principes comptables généralement reconnus » (modifications)</u>	Avril 2021	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2021. Les modifications ne s'appliqueront qu'aux nouvelles transactions ou autres événements pour lesquels l'entité n'a pas de méthode comptable existante.
<u>Chapitre SP 1201, « Présentation des états financiers » (nouveau)</u>	Juin 2011	Entrée en vigueur pour la même période que celle où les chapitres SP 2601 et SP 3450 sont adoptés. Les chapitres SP 2601 et SP 3450 doivent être adoptés concurremment et entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2022. Leur adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre SP 1201, « Présentation des états financiers » (modifications)</u>	Avril 2021	Entrée en vigueur pour la même période que celle où les chapitres SP 2601 et SP 3450 sont adoptés. Les chapitres SP 2601 et SP 3450 doivent être adoptés concurremment et entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2022. Leur adoption anticipée est permise.
<u>Chapitres SP 1201, « Présentation des états financiers », SP 2601, « Conversion des devises », et SP 3450, « Instruments financiers »</u>	Octobre 2020	Entrée en vigueur à la même période que celle où les chapitres SP 1201, SP 2601 et SP 3450 sont adoptés. Entrée en vigueur pour les exercices

Nouveautés et normes modifiées	Date de publication	Date de prise d'effet
<u>(modifications)</u>		ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2022. Leur adoption anticipée est permise.
<u>Chapitres SP 1201, « Présentation des états financiers », SP 2601, « Conversion des devises » et SP 3450, « Instruments financiers » (modifications)</u>	Avril 2021	Entrée en vigueur à la même période que celle où les chapitres SP 1201, SP 2601 et SP 3450 sont adoptés. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2022. Leur adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre SP 2601, « Conversion des devises » (nouveau)</u>	Septembre 2015	Entrée en vigueur pour la même période que celle où les chapitres SP 1201 et SP 3450 sont adoptés. Les chapitres SP 1201 et SP 3450 entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2022. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre SP 3041, « Placements de portefeuille » (nouveau)</u>	Mars 2012	Entrée en vigueur à la même période que celle où les chapitres SP 1201, SP 2601 et SP 3450 sont adoptés. Les chapitres SP 1201, SP 2601 et SP 3450 doivent être adoptés concurremment et entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2022. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre SP 3160, « Partenariats public-privé » (nouveau)</u>	Avril 2021	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2023. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre SP 3280, « Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations » (nouveau)</u>	Août 2018	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2022. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre SP 3400, « Revenus » (nouveau)</u>	Novembre 2018	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2023. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre SP 3450, « Instruments financiers » (nouveau et modification)</u>	Août/septembre 2015	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2022. Pour la période pendant laquelle une entité du secteur public applique le chapitre SP 3450, elle doit également

Nouveautés et normes modifiées	Date de publication	Date de prise d'effet
		appliquer les chapitres SP 1201 et SP 2601. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre SP 3450, « Instruments financiers » (modification)</u>	Avril 2020	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2022. L'adoption anticipée est permise.
<u>NOSP-8, « Éléments incorporels achetés » (nouveau)</u>	Novembre 2020	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2023. L'adoption anticipée est permise. L'application peut être rétrospective ou prospective.

Exposés-sondages	Date de publication	Date de prise d'effet
<u>Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public</u>	Janvier 2021	Proposition d'entrée en vigueur immédiate.
<u>Modifications corrélatives au Cadre conceptuel proposé</u>	Janvier 2021	Proposition d'entrée en vigueur immédiate dès la publication du Cadre conceptuel.
<u>Projet de chapitre SP 1202, « Présentation des états financiers »</u>	Janvier 2021	Entrée en vigueur proposée pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2024. L'adoption anticipée serait permise.
<u>Modifications corrélatives au Projet de chapitre SP 1202, « Présentation des états financiers »</u>	Janvier 2021	Entrée en vigueur proposée pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2024, dès la publication du Projet de chapitre SP 1202, « Présentation des états financiers ». L'adoption anticipée serait permise. Le projet de modifications corrélatives s'appliquerait rétroactivement, avec retraitement des périodes antérieures.

Nouveautés et normes modifiées

Améliorations annuelles 2018-2019 des Normes comptables pour le secteur public (modification)

En septembre 2019, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) a publié ses améliorations annuelles visant à apporter des corrections ou des éclaircissements au *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* (le « Manuel ») et à d'autres indications. Les modifications comprennent ce qui suit :

- Suppression des références à la procédure officielle dans le *Manuel* et les autres indications, car les règles de procédure que le CCSP est tenu de suivre sont énoncées dans sa procédure officielle;
- Modifications diverses visant à corriger des incohérences et à réviser la terminologie associée à l'ajout de la catégorie « composante d'un gouvernement » dans les normes pertinentes en 2014;
- Modifications diverses au chapitre SP 3060, « Partenariats », principalement pour réviser la terminologie;
- Autres modifications mineures visant à corriger toute autre incohérence ou tout autre aspect devant être clarifié, ainsi que les modifications corrélatives apportées aux diverses normes.

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2020. Elles doivent être appliquées de façon rétrospective. L'adoption anticipée est permise.

Améliorations annuelles 2019-2020 des Normes comptables pour le secteur public (modification)

En novembre 2020, le CCSP a publié des améliorations annuelles visant à apporter des corrections ou des éclaircissements au *Manuel* et à d'autres indications. Les modifications comprennent ce qui suit :

- Précision du fait que l'adoption anticipée d'une nouvelle norme ou d'une norme modifiée commande l'adoption anticipée de toutes les modifications corrélatives à cette norme, et que ces dernières ne peuvent être adoptées de façon anticipée si la norme modifiée ne l'a pas été;
- Mises à jour des obligations d'information énoncées dans les différentes normes en ce qui concerne les droits contractuels pour qu'elles s'harmonisent aux dispositions du chapitre SP 3380, « Droits contractuels »;
- Remplacement du terme « éventualités » par « actifs éventuels et passifs éventuels » dans diverses normes.

Ces modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2021. Elles doivent être appliquées de façon rétrospective. L'adoption anticipée est permise.

Chapitre SP 1150, « Principes comptables généralement reconnus » (modifications)

En avril 2021, le CCSP a publié des modifications à la hiérarchie des PCGR exposée dans le chapitre SP 1150, « Principes comptables généralement reconnus », pour positionner les normes comptables internationales pour le secteur public (les « normes IPSAS ») au premier rang des référentiels comptables à consulter dans les situations pour lesquelles il n'existe pas au Canada de norme comptable pour le secteur public (NCSP) particulière, les situations qui ne sont pas couvertes par des sources premières de PCGR ou pour faciliter l'application d'une source première de PCGR dans des circonstances particulières et qu'il est nécessaire de consulter les prises de position d'autres organismes autorisés à publier des normes comptables. Cette modification fait suite au vote du CCSP en faveur de l'option II, à savoir l'adaptation des principes des normes IPSAS lors de l'élaboration de futures normes, pour sa stratégie internationale future. Selon cette option, le CCSP continuera d'élaborer les NCSP, mais les futures normes seront fondées sur les principes des normes IPSAS. Ce qui signifie que si le CCSP entreprend un projet sur une question qui fait déjà l'objet d'une norme IPSAS, les principes à la base de celle-ci serviront à l'élaboration de la norme canadienne correspondante.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2021. Elles ne s'appliqueront qu'aux nouvelles transactions ou autres événements pour lesquels l'entité n'a pas de méthode comptable existante. Elles ne requièrent pas la révision des méthodes comptables existantes.

Chapitre SP 1201, « Présentation des états financiers » (nouveau)

En juin 2011, par suite de la publication du chapitre SP 3450, « Instruments financiers », le CCSP a publié le nouveau chapitre SP 1201, « Présentation des états financiers », lequel modifie et remplace le chapitre SP 1200, « Présentation des états financiers ». Voici les principaux éléments de la nouvelle norme :

- Les gains et pertes de réévaluation sont présentés dans un nouvel état financier : l'état des gains et pertes de réévaluation.
- Les autres éléments du résultat étendu qui sont susceptibles d'être constatés lorsqu'un gouvernement inclut les résultats des entreprises publiques et des partenariats commerciaux dans ses états financiers sont présentés dans l'état des gains et pertes de réévaluation.
- L'excédent ou le déficit accumulé est présenté comme étant le total de l'excédent ou du déficit accumulé lié aux activités et des gains et pertes de réévaluation cumulés.

Ce chapitre entre en vigueur pour la période pendant laquelle les chapitres SP 2601, « Conversion des devises », et SP 3450 sont adoptés. Les chapitres SP 2601 et SP 3450 doivent être adoptés concurremment et devaient entrer en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2019. En mars 2018, le CCSP a approuvé le report de la date d'entrée en vigueur aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2021. Le 25 juin 2020, le CCSP a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Le nouveau chapitre entre désormais en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du

1^{er} avril 2022. L'application anticipée est toujours permise.

Chapitre SP 1201, « Présentation des états financiers » (modifications)

En avril 2021, le CCSP a publié des modifications au chapitre SP 1201, « Présentation des états financiers ».

Les modifications de portée limitée visent à clarifier la présentation des dérivés, c'est-à-dire de permettre aux entités du secteur public de présenter l'incidence de la réévaluation des dérivés séparément dans l'état de la variation de la dette nette. Elles prévoient également d'autres clarifications mineures au sujet de la présentation, notamment les suivantes : permettre l'ajout d'un sous-total à l'état de la variation de la dette nette pour présenter la variation de la dette nette sans l'incidence des réévaluations et permettre aux entités d'ajouter à l'indicateur qu'est la dette nette un appel de note de bas de page qui renvoie les lecteurs à la présentation détaillée dans l'état de la variation de la dette nette.

Les modifications s'appliquent à compter de la période pendant laquelle les chapitres SP 2601, « Conversion des devises » et SP 3450, « Instruments financiers » sont adoptés. Les chapitres SP 2601 et SP 3450 doivent être adoptés en même temps et s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2022. L'application anticipée est toujours permise.

Chapitres SP 1201, « Présentation des états financiers », SP 2601, « Conversion des devises », et SP 3450, « Instruments financiers » (modifications)

En octobre 2020, le CCSP a publié des modifications aux chapitres SP 1201, « Présentation des états financiers », SP 2601, « Conversion des devises », et SP 3450, « Instruments financiers ».

Le chapitre SP 2601 a été modifié afin d'exclure de son champ d'application la présentation de la composante gain ou perte de change de la variation de la juste valeur de l'instrument financier lorsque celui-ci est associé aux réserves de change du gouvernement fédéral. Les chapitres SP 1201 et SP 3450 ont quant à eux été modifiés afin de préciser que les montants exclus du champ d'application du chapitre SP 2601 n'ont pas à être présentés dans l'état des gains et pertes de réévaluation.

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2022. L'adoption anticipée est permise.

Chapitres SP 1201, « Présentation des états financiers », SP 2601, « Conversion des devises », et SP 3450, « Instruments financiers » (modifications)

En avril 2021, le CCSP a publié des modifications aux chapitres SP 1201, « Présentation des états financiers », SP 2601, « Conversion des devises », et SP 3450, « Instruments financiers ».

Les modifications de portée limitée du chapitre SP 2601, « Présentation des états financiers » permettent à toutes les entités du secteur public de faire le choix irrévocable de comptabiliser

directement dans l'état des résultats les gains et pertes de change, y compris la composante gain ou perte de change de la variation de la juste valeur. Le choix proposé pourrait être fait pour tout actif financier ou passif financier découlant d'une opération libellée en devises. Les montants visés par ce choix proposé ne seraient pas comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation.

En raison des modifications au chapitre SP 2601, des modifications ont également été apportées aux chapitres SP 1201 et SP 3450. Le chapitre SP 1201 a été modifié pour préciser que les montants des gains ou pertes visés par ce choix proposé ne seraient pas comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation. Le chapitre SP 3450 a été modifié pour préciser que les entités du secteur public sont tenues d'indiquer dans les notes la valeur comptable des actifs financiers et des passifs financiers pour lesquels les gains et pertes de change ont été comptabilisés directement dans l'état des résultats.

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2022. L'adoption anticipée est permise. Des dispositions transitoires ont également été ajoutées au chapitre SP 2601.

Chapitre SP 2601, « Conversion des devises » (nouveau)

En juin 2011, par suite de la publication du chapitre SP 3450, « Instruments financiers », le CCSP a publié le nouveau chapitre SP 2601, « Conversion des devises », lequel modifie et remplace le chapitre SP 2600, « Conversion des devises ». Voici les principaux éléments de la nouvelle norme :

- La définition de risque de change a été modifiée afin de la rendre conforme à la définition énoncée dans le chapitre SP 3450.
- L'exception concernant l'évaluation des éléments au moment de la comptabilisation initiale qui s'applique lorsqu'on utilise la comptabilité des instruments synthétiques a été supprimée.
- Après leur comptabilisation initiale, les éléments non monétaires libellés en devises classés dans la catégorie des éléments évalués à la juste valeur selon le chapitre SP 3450 sont ajustés à chaque date des états financiers de manière à refléter le cours en vigueur à cette date.
- Le report et l'amortissement des gains et pertes de change rattachés à un élément monétaire à long terme libellé en devises ont été supprimés.
- Jusqu'à la période de règlement, les gains et les pertes de change sont comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation.
- La comptabilité de couverture et la présentation des éléments à titre d'instruments synthétiques ont été supprimées.

Les dispositions transitoires de ce chapitre, qui entrent en vigueur à la période de première application de la norme, ont été modifiées en mai 2012 afin d'en préciser l'application aux instruments de couverture pour les organismes publics faisant la transition des normes de la Partie V du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Les gains ou pertes antérieurs à la date de transition et se rattachant à un instrument de couverture désigné sont portés aux gains et pertes de réévaluation cumulés à la date de transition. De plus, une nouvelle disposition transitoire a été ajoutée et s'applique aux organismes publics ayant des établissements étrangers autonomes qui font la transition des normes de la Partie V. Le cumul des autres éléments du résultat étendu découlant de la conversion des états financiers des établissements étrangers autonomes est comptabilisé dans les gains et pertes de réévaluation cumulés à la date de la transition.

Ce chapitre entre en vigueur pour la période au cours de laquelle les chapitres SP 1201 et SP 3450 sont

adoptés. Les chapitres SP 1201 et SP 3450 devaient entrer en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2019. En mars 2018, le CCSP a approuvé le report de la date d'entrée en vigueur aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2021. Le 25 juin 2020, le CCSP a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Le nouveau chapitre entre désormais en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2022. L'application anticipée est toujours permise.

Chapitre SP 3041, « Placements de portefeuille » (nouveau)

En mars 2012, par suite de la publication du chapitre SP 3450, « Instruments financiers », le CCSP a publié le nouveau chapitre SP 3041, « Placements de portefeuille », lequel modifie et remplace le chapitre SP 3030, « Placements temporaires », ainsi que le chapitre SP 3040, « Placements de portefeuille ». Voici les principaux éléments de la nouvelle norme :

- Le chapitre SP 3041 ne fait pas la distinction entre les placements temporaires et les placements de portefeuille, et il renvoie et est conforme aux dispositions du chapitre SP 3450.
- Les placements qui faisaient auparavant partie du champ d'application du chapitre SP 3030, et qui ne sont pas des équivalents de trésorerie, font maintenant partie du champ d'application du chapitre SP 3041.

Ce chapitre entre en vigueur pour la période au cours de laquelle les chapitres SP 1201, « Présentation des états financiers », SP 2601, « Conversion des devises », et SP 3450 sont adoptés. Les chapitres SP 1201, SP 2601 et SP 3450 doivent être adoptés concurremment et devaient entrer en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2019. En mars 2018, le CCSP a approuvé le report de la date d'entrée en vigueur aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2021. Le 25 juin 2020, le CCSP a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Le nouveau chapitre entre désormais en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2022. L'application anticipée est toujours permise.

Chapitre SP 3160, « Partenariats public-privé » (nouveau)

En avril 2021, le CCSP a publié le nouveau chapitre SP 3160, « Partenariats public-privé », qui contient les exigences pour la comptabilisation, la mesure et la présentation des éléments d'infrastructure réalisés en partenariat public-privé, ainsi que les informations à fournir à leur sujet. Voici les principaux éléments du nouveau chapitre :

- Le chapitre SP 3160 s'applique aux éléments d'infrastructure dont se dote l'entité du secteur public avec l'aide d'un partenaire du secteur privé qui est responsable :
 - de la conception, de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de l'élément d'infrastructure nouveau ou existant;
 - du financement de l'opération après la mise en état d'utilisation de l'élément d'infrastructure;
 - de l'exploitation et/ou de l'entretien de l'élément d'infrastructure.
- L'entité du secteur public comptabilise un actif afférent à un élément d'infrastructure acquis dans le cadre d'un partenariat public-privé lorsqu'elle obtient le contrôle de cet élément.
 - Un actif afférent à un élément d'infrastructure acquis dans une opération avec

- contrepartie est initialement comptabilisé à son coût, lequel devrait correspondre à la juste valeur de l'actif afférent à l'élément d'infrastructure à la date de la mesure initiale.
- Le coût de l'élément d'infrastructure est amorti sur sa durée de vie utile d'une manière logique et systématique.
 - Le passif, qui peut être un passif financier, une obligation de prestation ou une combinaison des deux, est comptabilisé lorsque le partenariat public-privé comptabilise un actif.
 - En présence d'un passif, la mesure de celui-ci doit correspondre au montant de l'élément d'infrastructure porté à l'actif, déduction faite de toute contrepartie déjà cédée.
 - La mesure ultérieure d'un passif financier doit se faire au coût après amortissement au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif.
 - Pour ce qui est de la mesure ultérieure des obligations de prestation, l'entité du secteur public doit comptabiliser des revenus et réduire le passif en fonction de la substance économique de l'accord de partenariat public-privé.

Ce nouveau chapitre entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2023. L'adoption anticipée est permise.

Chapitre SP 3280, « Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations » (nouveau)

En août 2018, le nouveau chapitre SP 3280, « Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations », a été intégré au *Manuel*. Le nouveau chapitre SP 3280 établit des normes traitant de la comptabilisation et de la présentation d'un passif engendré par les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. Les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations qui ont trait aux décharges contrôlées entrent dans le champ d'application du nouveau chapitre SP 3280; le chapitre SP 3270, « Passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des décharges contrôlées de déchets solides », sera retiré.

Voici les principaux éléments de cette norme :

- Les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations constituent une obligation juridique afférente à la mise hors service d'une immobilisation corporelle.
- Le coût de mise hors service d'une immobilisation s'ajoute à la valeur comptable de l'immobilisation corporelle en cause et est passé en charges de manière logique et systématique.
- Lorsqu'une immobilisation ne fait plus l'objet d'un usage productif, le coût de mise hors service afférent est passé en charges.
- L'évaluation d'un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service doit aboutir à la meilleure estimation, à la date des états financiers, du montant requis pour mettre hors service l'immobilisation corporelle en cause.
- Les évaluations ultérieures du passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service entraînent soit une variation de la valeur comptable de l'immobilisation corporelle en cause, soit une charge. Le traitement comptable dépend de la nature de la réévaluation et selon que l'immobilisation fait encore ou non l'objet d'un usage productif.
- La meilleure façon d'estimer le passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service est souvent de recourir à une technique d'actualisation.

Cette norme devait entrer en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2021. Le 25 juin 2020, le CCSP a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Le nouveau chapitre entre désormais en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2022. L'application anticipée est toujours permise.

Chapitre SP 3400, « Revenus » (nouveau)

En novembre 2018, le nouveau chapitre SP 3400, « Revenus », a été intégré au *Manuel*. Ce chapitre établit des normes sur la façon de comptabiliser les revenus et de présenter des informations à leur sujet en distinguant les revenus issus des opérations qui comportent des obligations de prestation de ceux issus des opérations sans obligations de prestations. Les principaux éléments de ce chapitre sont les suivants :

- Les obligations de prestation s'entendent des promesses exécutoires de fournir des biens ou services précis à un payeur en particulier.
- Les obligations de prestation peuvent être remplies à un moment précis ou progressivement.
- La nouvelle norme établit cinq indicateurs à prendre en compte pour déterminer si les revenus doivent être comptabilisés progressivement.
- L'entité comptabilise les revenus tirés d'opérations avec obligation(s) lorsqu'elle remplit (ou à mesure qu'elle remplit) l'obligation ou les obligations de prestation.
- La constatation des revenus tirés d'opérations sans obligation de prestation se fait lorsque l'entité du secteur public a le pouvoir de revendiquer ou de prélever une entrée de ressources économiques et qu'un événement passé donne naissance à une créance sur ces ressources économiques.

Des modifications de forme ont aussi été apportées à d'autres normes par suite de la publication du chapitre SP 3400.

Le chapitre devait entrer en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2022. Le 25 juin 2020, le CCSP a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Le nouveau chapitre entre désormais en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2023. L'application anticipée est toujours permise.

Chapitre SP 3450, « Instruments financiers » (nouveau et modification)

En juin 2011, le CCSP a publié le nouveau chapitre SP 3450, « Instruments financiers ». La nouvelle norme établit les dispositions relatives à la comptabilisation, à l'évaluation, à la décomptabilisation, à la présentation de l'information et aux informations à fournir concernant les actifs financiers et les passifs financiers, y compris les dérivés. Voici les principaux éléments de la nouvelle norme :

- Les instruments financiers sont classés en deux catégories d'évaluation : soit à la juste valeur, soit au coût ou au coût amorti.

- La quasi-totalité des dérivés, y compris les dérivés incorporés qui ne sont pas étroitement liés au contrat hôte, sont évalués à la juste valeur.
 - Les placements de portefeuille dans des titres de capitaux propres qui sont cotés sur un marché actif sont évalués à la juste valeur.
 - Les autres actifs financiers et passifs financiers sont généralement évalués au coût ou au coût amorti.
 - L'entité peut choisir d'évaluer un groupe d'actifs financiers ou de passifs financiers (ou les deux) à la juste valeur lorsqu'elle dispose d'une stratégie de gestion de risques ou de placement afin de gérer ces éléments en fonction de la juste valeur.
- Jusqu'à ce que l'instrument financier soit décomptabilisé, les gains et les pertes découlant de la réévaluation des instruments financiers évalués à la juste valeur sont présentés dans l'état des gains et pertes de réévaluation.
 - Il n'est pas nécessaire de présenter une comparaison des montants réels et des montants prévus au budget dans l'état des gains et pertes de réévaluation.
 - Les passifs financiers sont décomptabilisés si, et seulement si, ils sont éteints.
 - Les actifs financiers et les passifs financiers ne font l'objet d'une compensation et ne sont présentés sur la base du solde net que s'il existe un droit juridiquement exécutoire d'opérer une compensation des montants comptabilisés, et si l'entité a l'intention soit de procéder à un règlement net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

En mai 2012, les dispositions transitoires de ce chapitre ont été modifiées, avec prise d'effet au moment de la première application de la norme, afin de préciser que les dispositions d'évaluation sont appliquées de façon prospective. Les ajustements des valeurs comptables antérieures sont comptabilisés dans le solde d'ouverture des gains et des pertes de réévaluation cumulés. De plus, une nouvelle disposition transitoire a été ajoutée et s'applique aux organismes publics qui font la transition des normes de la Partie V du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* et qui ont des éléments classés comme disponibles à la vente. Le cumul des autres éléments du résultat étendu découlant du classement d'éléments comme étant disponibles à la vente est comptabilisé dans les gains et les pertes de réévaluation cumulés à la date de la transition.

Le chapitre SP 3450 devait entrer en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2019. En mars 2018, le CCSP a approuvé le report de la date d'entrée en vigueur aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2021. Le 25 juin 2020, le CCSP a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Le nouveau chapitre et ses modifications entrent désormais en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2022. L'application anticipée est toujours permise. Pour la période pendant laquelle une entité du secteur public applique le chapitre SP 3450, elle doit également appliquer les chapitres SP 1201 et SP 2601.

Chapitre PS 3450, « Instruments financiers » (modification)

En avril 2020, le CCSP a publié des modifications visant le chapitre SP 3450, « Instruments financiers ». Voici les principales caractéristiques des modifications :

Rachats d'obligations

- Les rachats d'obligations devraient être traités comme des extinctions uniquement dans les cas suivants :
 - Ils sont juridiquement acquittés;
 - Ils constituent un échange d'instruments d'emprunt dont les termes sont substantiellement différents;
 - Ils représentent une modification substantielle des conditions d'un passif financier existant ou d'une partie de passif financier existant.

Application du chapitre

- Clarification selon laquelle le chapitre 3450 ne s'applique pas, à moins qu'un droit contractuel ou qu'une obligation contractuelle ne sous-tende une créance ou une dette. Par définition, il doit y avoir un contrat pour qu'il y ait un instrument financier.
- Éclaircissements sur le mode de comptabilisation du transfert d'une garantie dans le cadre d'un mécanisme de gestion du risque de crédit relativement à un contrat dérivé.
- Ajout de précisions d'application pour expliquer qu'un actif financier n'est pas décomptabilisé si le cédant de l'actif financier conserve la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété.

Dispositions transitoires

- Un gouvernement qui contrôle un organisme public doit utiliser les valeurs comptables des actifs et des passifs financiers figurant dans les comptes de l'organisme public au moment de la consolidation.
- L'escompte, la prime ou les coûts de transaction non amortis associés à un actif financier ou à un passif financier classé dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement doivent être inclus dans la valeur comptable d'ouverture de l'élément.
- Lorsque des dérivés n'ont pas été comptabilisés ou n'ont pas été évalués à la juste valeur avant l'adoption du chapitre SP 3450, la différence entre la valeur comptable antérieure et la juste valeur doit être comptabilisée dans le solde d'ouverture des gains et pertes de réévaluation cumulés.

Les modifications devaient entrer en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2021. Le 25 juin 2020, le CCSP a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Le nouveau chapitre et ses modifications entrent désormais en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2022. L'application anticipée est toujours permise.

NOSP-8, « Éléments incorporels achetés » (nouveau)

En novembre 2020, le CCSP a publié des modifications aux chapitres SP 1000, « Fondements conceptuels des états financiers », et SP 1201, « Présentation des états financiers ». Par voie de conséquence, la nouvelle Note d'orientation du secteur public (NOSP) – 8, « Éléments incorporels achetés », a été publiée au même moment.

La NOSP-8 explique le champ d'application des éléments incorporels qui peuvent désormais être comptabilisés dans les états financiers, compte tenu de la levée de l'interdiction de comptabilisation

liée aux éléments incorporels achetés dans le chapitre SP 1000. Les principaux éléments de cette nouvelle note d'orientation sont les suivants :

- Une définition d'éléments incorporels achetés;
- Des exemples d'éléments qui ne sont pas des éléments incorporels achetés;
- Des renvois à d'autres notes d'orientation sur les éléments incorporels dans le *Manuel*;
- Un renvoi à la définition d'actif, au critère général de comptabilisation et à la hiérarchie des PCGR pour la comptabilisation des éléments incorporels achetés.

Les modifications apportées au chapitre SP 1000 permettent maintenant la constatation des éléments incorporels achetés aux états financiers. Voici les principales caractéristiques de ces modifications :

- Levée de l'interdiction de comptabiliser comme des actifs les éléments incorporels achetés;
- Renvoi à la nouvelle NOSP-8.

Les modifications apportées au chapitre SP 1201 retirent les obligations d'information pour les éléments incorporels achetés non comptabilisés, invalidées à la lumière des changements intervenus au chapitre SP 1000 afin de permettre la constatation des éléments incorporels achetés aux états financiers.

Les modifications aux chapitres SP 1000 et SP 1201, de même que la nouvelle NOSP-8, entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2023. L'adoption anticipée est permise. L'application rétroactive ou prospective est permise.

Exposés-sondages

Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public

En janvier 2021, le CCSP a publié deux exposés-sondages proposant une révision du Cadre conceptuel et des modifications corrélatives aux normes connexes du *Manuel*.

Le premier est l'exposé-sondage « Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public » propose un cadre conceptuel révisé qui comporterait les 10 chapitres suivants et remplacerait les fondements conceptuels des chapitres SP 1000, « Fondements conceptuels des états financiers », et SP 1100, « Objectifs des états financiers » :

- Chapitre 1 : Préface du Cadre conceptuel
- Chapitre 2 : Caractéristiques des entités du secteur public
- Chapitre 3 : Objectif de l'information financière
- Chapitre 4 : Rôle des états financiers
- Chapitre 5 : Fondements des états financiers
- Chapitre 6 : Objectifs des états financiers
- Chapitre 7 : Informations présentées dans les états financiers
- Chapitre 8 : Éléments constitutifs des états financiers
- Chapitre 9 : Comptabilisation et mesure dans les états financiers
- Chapitre 10 : Concepts de présentation relatifs aux états financiers

Le projet de révision du Cadre conceptuel serait sans effet immédiat sur les états financiers de la plupart des entités comptables. Les entités qui pourraient subir les effets des changements seraient celles qui auraient recours au Cadre conceptuel révisé pour l'élaboration ou la sélection de méthodes comptables dans les situations où aucune norme ne s'applique expressément à une ressource économique, à une obligation économique ou à une opération ou un autre événement en particulier. Le Cadre conceptuel révisé s'appliquerait alors immédiatement et prospectivement et pourrait mener les entités à revoir les informations qu'elles fournissent dans leurs états financiers.

Le deuxième exposé-sondage sur ce sujet, « Modifications corrélatives au Cadre conceptuel proposé » propose d'autres modifications corrélatives dont il est question ci-après et doit être lu en tenant compte de cet exposé-sondage.

En plus de ces deux exposés-sondages, le CCSP a publié simultanément un autre exposé-sondage, soit le Projet de chapitre SP 1202, « Présentation des états financiers », qui reprend les fondements conceptuels de ces exposés-sondages et qui est souhaitable de lire après les exposés-sondages sur le projet de Cadre conceptuel.

Modifications corrélatives au Cadre conceptuel proposé

En janvier 2021, le CCSP a publié l'exposé-sondage « Modifications corrélatives au Cadre conceptuel proposé » qui propose de modifier le *Manuel* pour en assurer la cohérence avec le Cadre conceptuel proposé présenté dans l'exposé-sondage « Cadre conceptuel de l'information financière dans le

secteur public ». En plus de proposer le retrait du Cadre conceptuel actuel, les modifications principales au *Manuel* proposées comprennent des modifications de forme :

- visant les références au Cadre conceptuel existant
- aux normes d'application générale que sont les chapitres SP 3200, « Passifs », et SP 3210, « Actifs »
- au chapitre SP 3400, « Revenus », pour préciser la définition du terme « revenu »
- à la Préface des Normes comptables pour le secteur public
- au chapitre SP 2100, « Informations à fournir sur les méthodes comptables »
- aux mentions de l'« incertitude relative à la mesure », de la « capacité de service » et de la « fiabilité »
- visant la révision de la définition de « caractère significatif »

Le CCSP prévoit de publier la version définitive des modifications après la finalisation du Cadre conceptuel proposé. Comme le « Cadre conceptuel », les modifications entreront en vigueur dès leur publication.

Projet de chapitre SP 1202, « Présentation des états financiers »

En janvier 2021, le CCSP a publié deux exposés-sondages qui proposent un modèle d'information financière révisé réalisable grâce à des modifications à la norme de présentation des états financiers et à des modifications corrélatives à d'autres normes connexes.

Le premier exposé-sondage, soit le Projet de chapitre SP 1202, « Présentation des états financiers », propose un nouveau chapitre SP 1202, « Présentation des états financiers », qui s'appuie sur le chapitre SP 1201, « Présentation des états financiers », pour le bonifier et le remplacer afin de rendre les états financiers plus compréhensibles et d'améliorer les informations communiquées aux utilisateurs à des fins redditionnelles.

Les principaux éléments de l'exposé-sondage concernent le jeu d'états financiers, qui comprend :

- Une norme révisée sur la présentation des états financiers qui déplacerait l'indicateur « dette nette » vers un état qui lui est propre (appelé « état de l'actif financier net ou du passif financier net ») et qui présenterait désormais la situation de dette nette sous l'appellation « passif financier net », parmi d'autres modifications à la structure.
- Un nouvel état de l'actif financier net ou du passif financier net, qui met davantage en évidence l'indicateur qu'est l'actif financier net ou le passif financier net et qui supprime l'obligation de présenter un état de la variation de la dette nette.
- Un état des résultats essentiellement inchangé.
- Un nouvel état de l'évolution de l'actif net ou du passif net, qui fait le rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture de chaque composante de l'actif net ou du passif net.
- Un changement à l'état des flux de trésorerie, où les activités de financement seraient présentées de façon distincte.

L'exposé-sondage comprend aussi de nouvelles exigences relatives au budget proposant que les montants budgétés soient présentés dans les états financiers selon la même méthode de comptabilité que les montants réels, pour rendre la comparaison entre les montants réels et budgétés plus facile. L'exposé-sondage propose aussi des obligations d'information lorsqu'aucun budget n'est préparé ou

approuvé, et énonce deux situations dans lesquelles l'entité peut présenter un budget modifié approuvé.

Le chapitre SP 1202 s'appliquerait à toutes les entités qui préparent des états financiers conformément au *Manuel*, à l'exception de celles qui appliquent les chapitres de la série SP 4200 et le modèle d'information qu'ils contiennent. Les modifications proposées entreraient en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2024. L'adoption anticipée serait permise.

Le deuxième exposé-sondage publié sur ce sujet, soit les Modifications corrélatives au projet de chapitre SP 1202, « Présentation des états financiers », propose d'autres modifications corrélatives dont il est question ci-après et doit être lu en tenant compte de cet exposé-sondage.

En plus de ces deux exposés-sondages, le CCSP a publié simultanément un autre exposé-sondage intitulé « Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public », étant donné que le Cadre conceptuel proposé et les principes du projet de norme sur la présentation des états financiers sont interreliés. Par conséquent, il est souhaitable de lire le « Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public » en premier.

Modifications corrélatives au projet de chapitre SP 1202, « Présentation des états financiers »

En janvier 2021, le CCSP a publié un exposé-sondage proposant des modifications corrélatives au projet de chapitre SP 1202, « Présentation des états financiers », qui propose de modifier le *Manuel* pour en assurer la cohérence avec le projet de norme de présentation des états financiers présenté dans l'exposé-sondage Projet de chapitre SP 1202, « Présentation des états financiers ».

En plus de proposer le retrait la norme qui établit actuellement le modèle d'information, soit le chapitre SP 1201, « Présentation des états financiers », les modifications principales proposées au *Manuel* comprennent des modifications de forme :

- des renvois au chapitre SP 1201, « Présentation des états financiers »
- la prise en considération des différentes composantes de l'actif net ou du passif net
- des mentions de :
 - la « dette nette » ou la « variation de la dette nette »
 - l'« état des gains et pertes de réévaluation »
 - l'introduction des « actifs d'instruments financiers » et des « passifs d'instruments financiers »
 - la distinction des passifs financiers et des passifs non financiers
 - l'ajout de nouvelles dates d'entrée en vigueur et dispositions transitoires liées aux modifications proposées

Le CCSP prévoit de publier la version définitive des modifications après la finalisation du projet de chapitre SP 1202, « Présentation des états financiers ». Les modifications proposées entreraient en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2024. L'adoption anticipée serait permise. Les modifications corrélatives proposées s'appliqueraient rétroactivement, avec retraitement des chiffres des exercices antérieurs.

100 % CANADIEN

Et fiers de l'être!

Chez MNP, nous sommes fiers d'être le seul cabinet pancanadien de comptabilité, de fiscalité et de services-conseils d'affaires 100 % d'ici.

C'est ce qui nous définit et influence notre modèle d'affaires. Cette identité forge nos valeurs, notre esprit de collaboration ainsi que l'accompagnement que nous donnons à nos clients en tout temps.

Notre perspective est unique. Toutes nos décisions se prennent ici et visent à guider les entreprises canadiennes et à contribuer à notre succès collectif. Nous sommes conscients des retombées de nos choix sur les localités du pays.

Depuis plus de six décennies, nous réalisons à quel point les milieux que nous servons sont bien plus que des marchés d'affaires. Nous y avons nos racines avec nos familles et nous avons à cœur d'en faire les meilleurs endroits où vivre et s'épanouir.

Nous sommes fiers d'être 100 % Canadiens, car notre pays regorge d'occasions formidables. Notre objectif est d'aider nos clients à les saisir et offrir du même coup un avenir prometteur aux générations à venir.





 **PRAXITY**[™]
Empowering Business Globally



Partout où mènent les affaires

[MNP.ca](https://www.mnp.ca)